

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 novembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014

2014 DFA 37 Budget municipal - Régisseuses et régisseurs - Demandes en décharge de responsabilité.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté de mise en recouvrement du 24 mai 2013 pris à l'encontre de M. X, régisseur de la régie d'avances de la Caisse de la Mairie du 11e arrondissement et la demande en décharge de responsabilité présentée le 7 juin 2013 par l'intéressé, demande assortie d'une requête en remise gracieuse pour le cas où la décharge de responsabilité ne serait pas accordée pour le déficit de caisse de 106 euros ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération exposant les circonstances du déficit ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 novembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui soumet pour avis la demande en décharge de responsabilité et, le cas échéant, en remise gracieuse, formulée par le régisseur ci-dessus mentionné ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Compte tenu des circonstances à l'origine du déficit de caisse susvisé, un avis favorable est donné sur la demande en décharge de responsabilité présentée par M. X, régisseur de la régie d'avances de la Caisse de la Mairie du 11e arrondissement, pour le déficit de 106 euros qui a fait l'objet à son encontre d'un ordre de versement le 24 mai 2013.

Article 2 : Dans l'hypothèse où le Ministre en charge du budget, à qui il appartient de statuer sur les requêtes des régisseurs et régisseuses, déciderait de ne pas réserver une suite pleinement favorable à la demande en décharge de responsabilité, avis favorable est donné pour une remise gracieuse sur la somme qui serait laissée à la charge de ce régisseur.

Article 3 : Les sommes allouées afin d'apurer ce déficit dans le cadre soit d'une décharge de responsabilité, soit d'une remise gracieuse seront imputées au chapitre 67, nature 6718, rubrique 01 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris - état spécial de l'arrondissement, exercice 2014 ou exercices suivants, sous réserve de la décision du Ministre en charge du budget au terme de la procédure d'instruction.